

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Information et de la Propagande.-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU
CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- Sur rapport du Ministre de l'Information et de la Propagande ;
- Sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 janvier 1981,

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE

Article 1er.- Le Ministre de l'Information et de la Propagande est chargé de faire exécuter par son département, la politique et le programme du Parti et de l'Etat Révolutionnaire en matière d'Information et de Propagande.

A ce titre, il doit :

- mettre en oeuvre par les mass-média et tous autres moyens d'information appropriés, le programme d'action du Comité Central pour la formation idéologique, l'éducation politique et l'information des masses populaires ;
- créer, grâce à une large et saine diffusion de l'information, les conditions de transformation progressive de la Société Béninoise en vue de l'édification du socialisme en République Populaire du Bénin ;
- informer l'opinion nationale sur les expériences des autres peuples ;
- informer l'opinion publique internationale sur l'expérience révolutionnaire du peuple béninois ;
- suivre et traduire la politique générale de l'Etat Révolutionnaire du Bénin ;

- faciliter, au moyen de tous les mass-média, le dialogue nécessaire pour assurer la cohésion entre toutes les nationalités et les différentes catégories socio-professionnelles de notre pays ;

- trouver, en relation étroite avec les institutions du Parti et de l'Etat, les voies et moyens pour une éducation et une mobilisation permanente des populations en vue d'atteindre les objectifs définis par la Loi Fondamentale ;

- assurer la censure politique et idéologique de toutes les publications ainsi que des films à projeter sur le territoire national, et ce, en rapport avec les autres ministères concernés, en présidant la commission nationale de censure de la Presse et des Films Cinématographiques ;

- assurer la production matérielle, la distribution et l'exploitation des films cinématographiques ; l'instrument d'exécution de la politique de l'Etat dans ce domaine étant l'Office Béninois du Cinéma.

Article 2.- Le Ministre est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministère sont directement rattachés toutes les directions techniques centrales ainsi que les directions générales des entreprises publiques, semi-publiques et autres organismes relevant de son autorité.

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des entreprises publiques et semi-publiques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère de l'Information et de la Propagande dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère,
- d'une Direction des Etudes et de la Planification,
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives,
- d'un Attaché aux Relations Publiques,
- d'un Attaché de Presse,
- d'un Secrétariat Particulier,
- d'un Secrétariat Administratif,
- de Directions Techniques Centrales,
- d'Entreprises Publiques et Semi-Publiques et d'Organismes sous-tutelle.

.../...

Chapitre 1

De la Direction Générale du Ministère

Article 7.- La Direction Générale du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des directions techniques centrales ainsi que celles des entreprises publiques, semi-publiques et des organismes placés sous la tutelle du Ministère.

Article 8.- A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier,
- elle rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre,
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriotique, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Chapitre 2

De la Direction des Etudes et de la Planification

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques Centrales, des entreprises publiques, semi-publiques et des organismes relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de Planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les directions techniques, les unités de production et les organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes directions techniques centrales, unités de production, services et entreprises publiques ;

- la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution Contrôle" (P. E. C.) et informer régulièrement l'organe central de Planification de l'évolution de ces projets ;

- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de Planification ;

- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 12.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les Services suivants :

- le Service des Etudes et Synthèse,
- le Service de la Programmation et du Contrôle,
- le Service de la Documentation et de la Statistique,
- le Service de la Coopération Technique.

Chapitre 3

De la Direction des Affaires Financières et Administratives

Article 13.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

Article 14.- A ce titre,

- elle est chargée de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les Services du Ministère,

- elle centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures,

- elle élabore le projet de budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux.

Article 15.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou de groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre intéressé.

Article 16.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Service des Affaires Administratives (S1)
- le Service des Affaires Financières (S2)
- le Service des Réglementations, du Contrôle et des Inspections (S3).

Chapitre 4

De l'Attaché aux Relations Publiques

Article 17.— L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier,
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- de l'organisation des réceptions officielles,
- du protocole au niveau du Ministère,
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 18.— L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre.

Article 19.— L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des Services, entreprises publiques, semi-publiques et organismes relevant du Ministère.

Chapitre 5

De l'Attaché de Presse

Article 20.— L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère,
- de rédiger les communiqués de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidiennes et des revues de presse régulières,
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale,
- d'assister aux audiences officielles du Ministre,
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 21.— L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

Chapitre 6

Du Secrétariat Particulier

Article 22.— Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 23.— Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

.../...

Chapitre 7

Du Secrétariat Administratif du Cabinet

Article 24.— Les attributions du Secrétariat Administratif du Cabinet seront définies par un arrêté du Ministre.

Article 25.— Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

Chapitre 8

De la Direction de la Propagande

Article 26.— La Direction de la Propagande est chargée de :

- élaborer le programme de diffusion des objectifs politiques définis par le Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- mettre au point tous matériaux de propagande révolutionnaire devant servir de documents de travail pour l'ensemble des mass-média ;
- effectuer les recherches qui permettent de dynamiser la propagande en tenant compte des étapes de la Révolution Béninoise ;
- concevoir et élaborer des affiches de motivation ainsi que des journaux muraux ;
- résoudre en relation avec l'Office Béninois de Cinéma (OBECI) et l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Bénin (ORTB) tous les problèmes liés au développement de la production cinématographique en République Populaire du Bénin.

Article 27.— La Direction de la Propagande comprend :

- le Service des Publications et de la Documentation,
- le Service des Activités audio-visuelles,
- le Service de la Censure, des Accréditations et des Visas.

Chapitre 9

De la Direction de l'Information

Article 28.— La Direction de l'Information est chargée de :

- organiser et orienter rationnellement l'édition des journaux écrits, parlés et télévisés ;
- recevoir toutes demandes de reportages et d'en assurer, en liaison avec les organes de presse, la programmation et l'exécution ;
- coordonner la publication et la diffusion des directives du Parti et de l'Etat à travers les organes de Presse ;

.../...

- constituer et gérer la documentation et la bibliothèque de l'Information ;
- répondre à toute demande de matériaux d'information venant de l'intérieur ou de l'étranger ;
- réaliser en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification, l'étude des projets pour le développement des infrastructures techniques des Services de l'Information.

Article 29. - La Direction de l'Information comprend :

- le Service des Publications
- le Service de la Documentation
- le Service des Relations Publiques.

Chapitre 10

De la Direction de l'Agence Bénin-Press

Article 30. - L'Agence Bénin-Press est chargée de :

- collecter les nouvelles sur le territoire national ;
- centraliser la réception des informations des Agences étrangères ;
- distribuer sur contrat les nouvelles nationales et internationales aux organes chargés de la diffusion, ainsi qu'aux organismes publics ou privés qui en font la demande.

Article 31. - La Direction de l'Agence Bénin-Press comprend :

- le Service de la Rédaction
- le Service de la Documentation
- le Service Technique
- le Service Photo.

Article 32. - En attendant la création des Directions Provinciales de l'Information (D. P. I.), il sera constitué autour du correspondant de l'A. B. P. dans chaque Province, un Centre Provincial de l'Information qui aura pour mission, la coordination de toutes les activités du Ministère au niveau de la Province.

Chapitre 11

La Direction du Centre National d'Education Révolutionnaire (D/CENER)

.../...

Chapitre 12

Des Entreprises Publiques et Semi-Publiques
et des Organismes sous-tutelles

Article 33.- Les Entreprises Publiques, Semi-Publiques et les Organismes placés sous la tutelle du Ministère sont les suivants :

- l'Office Béninois de Cinéma (OBECI)
- l'Office National d'Édition, de Presse et d'Imprimerie (ONEPI)
- l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Bénin (ORTB).

Article 34.- Leurs attributions et leur organisation sont celles prévues par leurs statuts réglementaires.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 36.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 37.- Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre de l'Information et de la Propagande.

Article 38.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 20 mars 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KESSEKOU

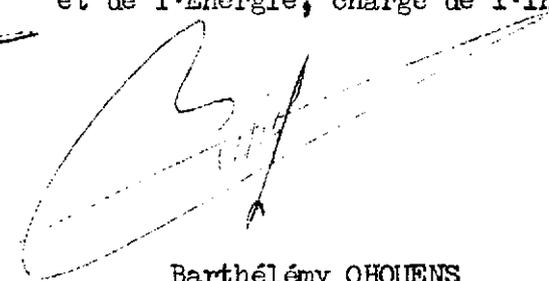
.../...

Le Ministre de l'Information
et de la Propagande,

Pour le Ministre des Finances absent,
Le Ministre de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie, chargé de l'intérim,



Martin Dohou AZONHIHO



Barthélémy OHUENS

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MIP et ses Directions 20 MF 5
autres Ministères 20 SPD 2 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 ICE et ses
Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 BCP 1 JORPB 1.-

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA PROPAGANDE

